

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Présenté par le
Directeur du Sce.
de l'Agriculture

VU la Loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
VU les Décrets N°111/PR-CAB et 62/PR des 25 Avril 1961 et 13 Février 1962 portant Nomination des Membres du Gouvernement;
VU le Décret N°63-3/PR-MAC du 14 Janvier 1963 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération;
VU la lettre N°454/MAC-D du 30 Janvier 1963 mettant Mr.BOSSEUX à la disposition de la République du Dahomey;
VU l'arrivée de Mr.BOSSEUX Maurice par Avion du 21 Juin 1963;
VU les nécessités du Service;
SUR le Rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération
Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Mr.BOSSEUX Maurice, Ingénieur en Chef 3ème échelon de l'Agriculture de l'Assistance Technique, mis à la disposition de la République du Dahomey par la République Française et arrivé par Avion le 21 Juin 1963 est nommé Conseiller Technique à la Direction du Service de Développement Rural avec résidence à Porto-Novo.

ARTICLE 2.- Mr.BOSSEUX est en outre chargé de la S/Direction de l'Economie Rurale et de Crédit Agricole.

ARTICLE 3.- Les solde et Allocations accessoires concernant l'intéressé sont imputables au Budget de l'Assistance Technique de la République Française.

ARTICLE 4.- Mr.BOSSEUX marié, classé au groupe I et qui effectuera de 5 à 10 jours de tournée par mois, percevra une indemnité forfaitaire mensuelle de sujétion de déplacement de 3.200 francs conformément au décret N°61-95/PR-MFB du 1er Avril 1961 au titre du Budget National, Exercice 1963, Chapitre 312-01 Article 7.

ARTICLE 5.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 21 Juin 1963 sera enregistré, inséré au JORD, et communiqué partout où besoin sera./-

VU :

Ministre de l'Agriculture
et de la Coopération

Porto-Novo, le 12 Août 1963

VU

Le Ministre des Finances
et du Travail

H. MAGA

VU :

B.BORNA

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique

VU :

Le Contrôleur Financier

C. MIDAHUEN

OKE ASSOGBA